



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### coopératives

Question écrite n° 82183

#### Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les distorsions qui existent quant aux seuils de nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés coopératives agricoles. Si les contrôles sont nécessaires, il semble pertinent d'unifier les seuils à partir desquels il y a nomination puisque le seuil de chiffre d'affaires est de 110 000 € pour les coopératives ou CUMA et de 1 500 000 € pour les SARL ou associations. Il lui demande, à la veille du débat sur la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, d'étudier l'opportunité d'une harmonisation par rapport aux SAS ou SARL et d'un relèvement des seuils pour inviter les agriculteurs à des solutions collectives sécurisées adaptées en fonction de la taille des dites entreprises.

#### Texte de la réponse

Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime, aux termes duquel les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux 'comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent deux des trois critères suivants : trois salariés (les salariés pris en compte pour l'évaluation de ce seuil étant ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 110 000 EUR de chiffre d'affaires hors taxes et 55 000 EUR au total du bilan. Ces dispositions sont issues de l'article 1er du décret n° 2008-375 du 17 avril 2008, qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles, en complétant le seuil tenant au nombre de salariés par les deux seuils tenant au chiffre d'affaires et au total du bilan. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, le Gouvernement est favorable à une nouvelle réforme de ces dispositions. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a ainsi élaboré, en concertation avec le ministère de la justice et des libertés, un projet de décret procédant à un relèvement des seuils précités. Ce texte prévoit de substituer aux seuils actuels ceux permettant une présentation simplifiée des comptes annuels, prévus par l'article R. 123 du code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes ne serait ainsi obligatoire que pour les coopératives agricoles qui dépassent, à la clôture d'un exercice, deux des trois critères suivants : 10 salariés, 534 000 EUR de montant hors taxes du chiffre d'affaires et 267 000 EUR pour le total du bilan. Ces nouveaux seuils permettront de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité de ce secteur d'activité. La publication de ce décret devrait intervenir dans les plus brefs délais, après que le projet aura été examiné par le Conseil d'État.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Flajolet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82183

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire :** Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 juin 2010, page 7170

**Réponse publiée le :** 24 août 2010, page 9360